

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Orléans, le 4 juin 2015

Unité territoriale du Loiret

## INSTALLATIONS CLASSEES

-----  
**Société BAUDON CHABOSY RECUPERATION  
(BCR)  
à  
SULLY SUR LOIRE**  
-----

**Projet d'arrêté préfectoral renouvelant l'agrément pour  
l'exploitation d'un centre d'entreposage, de dépollution  
et de démontage des véhicules hors d'usage (VHU),  
mettant à jour la situation administrative de  
l'établissement, actualisant les prescriptions et  
imposant une actualisation de l'étude des dangers.**

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

### I - Cadre réglementaire

#### I.1) Agrément véhicules hors d'usage :

Le décret n°2003-717 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage (désormais codifié aux articles R.543-161 et R.543-162 du Code de l'environnement) précise que les exploitants des installations d'élimination des véhicules hors d'usage (centres VHU et broyeurs) doivent être titulaires d'un agrément préfectoral.

Les VHU ne peuvent être remis par leurs détenteurs (propriétaires, personnes agissant pour les propriétaires, autorités dont relèvent les fourrières) qu'à des centres VHU agréés.

Les centres VHU agréés assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des VHU. Les VHU sont confiés in fine à un broyeur agréé qui assure la destruction finale des véhicules par découpage ou broyage.

L'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, fixe un cahier des charges pour la dépollution des véhicules.

Dans le cadre d'une demande d'agrément, le pétitionnaire doit adresser à Monsieur le préfet un dossier devant notamment contenir :

- une déclaration du pétitionnaire dans lequel il s'engage à respecter un cahier des charges tel que le définit l'arrêté du 2 mai 2012 ; ce cahier des charges impose notamment de procéder à la dépollution du VHU (retrait de la batterie, des fluides,...) ;
- la justification des capacités techniques et financières du pétitionnaire à exploiter l'installation conformément à ce cahier des charges ;
- une attestation, établie par un organisme qualifié, relative à la conformité des installations du demandeur aux dispositions du cahier des charges.

Unité territoriale du Loiret  
3, rue du Carbone - 45072 ORLÉANS Cedex 2  
Tél. : 02 38 25 01 20  
<http://www.cerema.developpement-durable.gouv.fr>

- la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation.

Par la suite, les opérateurs agréés doivent faire réaliser un contrôle annuel de leurs installations par un organisme qualifié.

### **I.2) Modification de la nomenclature des installations classées :**

Le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées en supprimant la rubrique 286 et en créant la rubrique 2712 (Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m²).

Le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 a modifié la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2712 qui possède désormais deux régimes établis comme suit :

- régime de l'enregistrement : la surface de l'installation étant égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m²,
- régime de l'autorisation : la surface de l'installation étant supérieure à 30 000 m².

## **II – Société BAUDON CHABOSY RECUPERATION (BCR)**

### **II.1) Présentation et situation administrative de l'établissement :**

La société BAUDON CHABOSY RECUPERATION est autorisée par les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 1975, du 29 mai 2000, du 23 novembre 2003 et du 10 août 2006 à exploiter un chantier de récupération et de tri de déchets situé, ZA « La Pillardière », 1 route de Coullons sur la commune de SULLY SUR LOIRE (45600).

Par arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2009, cette société a été agréée pour exploiter une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage pour une durée de six ans, soit jusqu'au 17 juin 2015.

### **II.2) Demande de renouvellement d'agrément :**

Par courrier du 12 novembre 2014 à l'inspection des installations classées, Monsieur Hugues BAUDON, agissant en tant que président de la société BAUDON CHABOSY RECUPERATION, s'est engagé à respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 qui définit le cahier des charges « centre VHU ».

La demande de renouvellement d'agrément sollicitée par ce dernier porte sur la prise en charge de 500 véhicules par an, provenant du département du Loiret et des autres départements de la région Centre-Val de Loire (18, 28, 36, 37 et 41).

Dans ce cadre, l'exploitant a transmis ses capacités techniques et financières ainsi que le rapport de conformité aux exigences réglementaires applicables établi par la société ECCORCERT qui a relevé deux non-conformités (les filtres à huiles sont laissés sur les moteurs et pris en charge par le broyeur et absence de détail des modèles de VHU sur la déclaration annuelle fait auprès de l'ADEME).

Par courrier du 11 mai 2015, l'exploitant a déclaré pour ces écarts réglementaires que désormais les filtres sont démontés et le détail des véhicules est réalisé sur le site Internet de l'ADEME (SYDEREP).

### **II.3) Proposition de l'inspection :**

#### **1. Régime administratif lié à l'activité de centre VHU**

Le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 a modifié la rubrique 2712 en définissant désormais deux régimes ; l'un, en enregistrement pour une surface allant de 100 m² à moins de 30 000 m² et l'autre, en autorisation, pour une surface allant au delà.

Ainsi, au regard de la superficie dédiée à l'activité du centre VHU, qui est au maximum de 1 000 m², l'installation exploitée la société BCR relève de fait du régime de l'enregistrement.

Il convient donc d'actualiser la situation administrative de cet établissement et de lui imposer les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales

applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées.

## **2. Classement administratif de l'établissement**

De plus, au regard des modifications également apportées à la nomenclature des installations classées par les décrets n°2010-369 du 13 avril 2010, n°2012-1304 du 26 novembre 2012 et n°2014-285 du 3 mars 2014, le tableau de classement de l'établissement s'établit désormais comme suit :

| N°      | Rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Activité                                                          | Quantité, volume, superficie maximum                       | Régime |
|---------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|--------|
| 2713-1  | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.<br>La surface étant supérieure à 1 000 m².                                                                                                                      | Regroupement et tri de métaux                                     | 8 000 m²                                                   | A      |
| 2714-1  | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.<br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³                                                                                                   | Regroupement et tri de bois, cartons et plastiques                | Bois : 2 000 m³<br>cartons : 500 m³<br>plastiques : 500 m³ | A      |
| 2716-1  | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.<br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égale à 1 000 m³.                                                                                                                                      | Transit de déchets industriels banals (DIB)                       | 1 000 m³                                                   | A      |
| 2718-1  | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.<br>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne. | Regroupement de déchets de batteries et bouteilles de gaz usagées | 30 tonnes (dont 1 tonne maximum de bouteilles de gaz)      | A      |
| 2791-1  | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.<br>La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j                                                                                                                                                                                                      | Broyage, criblage de déchets de bois                              | 14 t/j                                                     | A      |
| 2712-1b | Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.<br>Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m²                                                                                                                             | Prise en charge de 500 VHU/an                                     | 1 000 m²                                                   | E      |
| 2711-2  | Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Transit et regroupement de DEEE                                   | 300 m³                                                     | DC     |

| N°     | Rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Activité                                                       | Quantité, volume, superficie maximum                                                   | Régime |
|--------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|--------|
|        | Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                |                                                                                        |        |
| 2715   | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710.<br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Transit et regroupement de verre                               | 500 m³                                                                                 | D      |
| 2710-1 | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.<br>La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant inférieur à 1 tonne.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Dépôt de batteries par les particuliers                        | 950 kg                                                                                 | NC     |
| 1435   | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.<br>Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Distribution de GO et GNR pour les véhicules de la société BCR | Volume maximal annuel distribué : 100 m³ (GO et GNR)                                   | NC     |
| 4734   | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite, étant inférieur à 50 t d'essence ou 250 t au total. | Stockage de GO et GNR en réservoir aérien                      | Deux cuves double enveloppe :<br>- 1 cuve de 30 m³ de GO,<br>- 1 cuve de 30 m³ de GNR. | NC     |

En conséquence, il convient de mettre à jour la situation administrative de l'établissement.

### **3. Actualisation des prescriptions**

Au regard des activités soumises au régime de l'autorisation (rubriques 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791 figurant dans le tableau ci dessus, il convient de compléter les prescriptions applicables aux installations, en particulier :

- la réalisation d'une analyse du risque foudre (arrêté ministériel du 4 octobre 2010),
- le registre de suivi des déchets (arrêté ministériel du 29 février 2012).

### **4. Actualisation de l'étude des dangers**

L'inspection des installations classées a procédé à une visite d'inspection du site le 1<sup>er</sup> juin 2015. Durant cette inspection, il a été constaté que les déchets n'étaient pas systématiquement regroupés en fonction de leur typologie et que la localisation dans l'établissement des aires d'entreposage des différents déchets a évolué par rapport à la demande d'autorisation d'exploiter faite en 2006. De plus, les quantités maximales de déchets présentes sur le site, reprises dans le tableau ci dessus, ont légèrement évolué par rapport aux quantités fixées par l'arrêté préfectoral du 10 août 2006.

Ainsi, au regard de ces éléments, il y a lieu de considérer que ces modifications rendent obsolètes l'étude des dangers réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter évoquée ci-avant

et que le risque, en particulier lié à un incendie susceptible d'être engendré par les activités du site, n'est plus correctement évalué.

En conséquence, l'inspection propose d'imposer à la société BCR de mettre à jour l'étude de dangers relative au site dans un délai de six mois, à compter de la notification de l'arrêté dans l'optique notamment de :

- définir l'emplacement des entreposages de déchets ayant un pouvoir inflammable (pneus, plastiques, cartons, bois,...) ainsi que les zones des effets thermiques associés,
- définir, le cas échéant, les moyens additionnels de lutte contre l'incendie à mettre en œuvre,
- définir, le cas échéant, le besoin additionnel en confinement sur le site pour recueillir en particulier les eaux d'extinction incendie.

### **III – Conclusion**

Au vu des éléments précités, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet du LOIRET de délivrer, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, conformément à l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, l'agrément « centre VHU » pour l'établissement qui est exploité par la société BCR à SULLY SUR LOIRE et de lui imposer les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susmentionné,

L'inspection propose également :

- de mettre à jour la situation administrative de cet établissement (tableau de classement),
- de compléter les prescriptions applicables aux activités exercées sur site,
- d'imposer la mise à jour de l'étude de dangers.

Le projet d'arrêté préfectoral, joint en annexe du présent rapport, doit être présenté pour avis aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

L'inspecteur de l'environnement

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire

Pour le directeur,

Signé